

Décision n° 2019-1044-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2019
portant mise en demeure de la société Free Mobile de se conformer à son obligation de
participation au dispositif de couverture ciblée

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l'Arcep en date du 12 janvier 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2014-1542 de l'Arcep en date du 16 décembre 2014, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019 adressé à la société Free Mobile, complété les 16, 18 et 19 juillet 2019, et la réponse de la société reçue le 3 juillet 2019, complétée les 17 et 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 23 juillet 2019 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE), l'Autorité prend notamment, « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

[...] 4° *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

[...] 5° *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ; [...]* ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° du CPCE prévoit que l'Autorité :

« Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code [...] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...].»

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par les décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542 susvisées, la société Free Mobile a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Free Mobile, par la décision n° 2018-0681 susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société Free Mobile « est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée ».

Le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Free Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit à ce titre que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

La note de bas de page n° 9 de cette annexe prévoit que :

« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

Les deux paragraphes qui suivent disposent en effet que :

« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme¹.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée²».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées».

En outre, ce même paragraphe prévoit une obligation de partage de réseaux :

¹ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

² « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

L'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep en date du 3 juillet 2018 précitée dresse la « liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée au plus tard le 27 juin 2020 ». Cette annexe reprend l'ensemble des zones fixées par l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société Free Mobile est désignée par cette annexe, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 485 zones.

Conformément à son obligation de partage susmentionnée, et dans la mesure où les zones concernées par cette annexe avaient été identifiées dans le cadre des programmes gouvernementaux précédents³ comme non couvertes par les quatre opérateurs mobiles, la société Free Mobile est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation de réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

³ C'est-à-dire les programmes « zones blanches – centres-bourgs », « RAN Sharing 3G », « Extension des zones blanches – centres bourgs », « 800 sites stratégiques » et « France Mobile ».

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Depuis juillet 2018, et de manière plus détaillée depuis mai 2019, la société Free Mobile transmet à l'Autorité, de manière conjointe avec les autres opérateurs mobiles l'état d'avancement trimestriel de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée.

Par ailleurs, depuis décembre 2018, un état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée est effectué chaque mois par les opérateurs mobiles concernés, à l'occasion du Comité de suivi technique mobile, en présence des services de l'État, de l'Arcep et des représentants des associations de collectivités territoriales.

Il ressort des données ainsi communiquées, qu'à la date du 23 mai 2019, aucun des 485 sites devant permettre de couvrir, à l'échéance la plus proche, soit le 27 juin 2020, les zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0681 précitée, n'était en service, que les travaux ont commencé sur un nombre restreint de ces sites et que de nombreux emplacements n'étaient pas encore identifiés pour leur déploiement.

En outre, la société Free Mobile a communiqué à l'Arcep, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, un projet de contrat de partage de réseaux, qui prévoit notamment la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs, d'une mutualisation active des réseaux pour les sites listés en annexe B de la décision n° 2018-0681 précitée ainsi que la répartition de la responsabilité des déploiements sur ces sites entre les quatre opérateurs. L'Arcep a approuvé ce projet de contrat par la décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019⁴.

A ce jour, aucune convention de partage de réseaux signée par les quatre opérateurs n'a été communiquée à l'Arcep.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0796-RDPI du 6 juin 2019 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Free Mobile aux dispositions des décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542 susvisées telles que modifiées par la décision n° 2018-0681 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1391⁵.

Par courrier en date du 19 juin 2019, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Free Mobile a transmis un questionnaire à cette dernière l'interrogeant notamment sur l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée prévue par ses autorisations. Ce questionnaire a été complété les 16, 18 et 19 juillet 2019.

⁴ Décision n° 2019-0587 en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR.

⁵ Décision n° 2018-1391 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

La société Free Mobile y a répondu par un courrier en date du 3 juillet 2019, complété les 17 et 19 juillet 2019.

Dans le cadre de sa réponse, Free Mobile a notamment indiqué, pour les 485 zones identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep précitée, que sur les 179 sites pour lesquels la société Free Mobile indique être *leader*, cette dernière n'a pas encore identifié d'emplacement pour 31 de ces sites. Parmi les 128 sites pour lesquels l'emplacement du terrain est identifié, la société Free Mobile a indiqué que 20 d'entre eux seraient actuellement en travaux, que les travaux seraient terminés sur 2 sites, et qu'un site serait en service pour l'ensemble des opérateurs concernés au 3 juillet 2019. Concernant ce site mis en service, la société Free Mobile précise, dans sa réponse complémentaire en date du 19 juillet 2019, que « *le site mis en service est le ZPG34606⁶. Free Mobile fournit des services 3G depuis ce site. Les 3 autres opérateurs sont hébergés sur ce site* ».

Par ailleurs, l'opérateur précise dans sa réponse au questionnaire que 20 de ces 179 sites sont « en arrêt » en raison d'« *une opposition forte de riverains* », d'un « *refus des Architectes des Bâtiments de France* », d'une « *erreur de dimensionnement du nombre de sites nécessaires pour couvrir les points d'intérêt* » qu'il aurait constatée, ou encore le souhait d'une commune de « *se retirer du programme* ».

3 Mise en demeure

En vertu de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep précitée, la société Free Mobile est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 485 zones figurant en annexe B de cette décision, dans les conditions prévues par cette même décision, au plus tard le 27 juin 2020⁷.

Comme indiqué précédemment, en tant qu'opérateur *leader*, la société Free Mobile est responsable des déploiements de 179 sites parmi ces zones.

Il ressort des éléments fournis par la société qu'au 3 juillet 2019, soit un an après la publication de la décision n° 2018-0681 précitée qui identifie la première liste des 485 zones à couvrir par la société Free Mobile au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018, seul un site est à ce jour mis en service en vue de couvrir ces zones.

Plus particulièrement, parmi ces 179 sites :

- 31 n'ont pas encore d'emplacement identifié, soit plus de 17% des sites sur lesquels il est opérateur *leader* ;
- 128 ont un emplacement identifié ; parmi ces sites, 20 sont en travaux et les travaux sont finis sur 2 sites ;
- 1 est en service pour l'ensemble des opérateurs concernés mais la société Free Mobile précise qu'elle « *fournit des services 3G depuis ce site* », c'est-à-dire un service de radiotéléphonie mobile, mais pas de service d'accès mobile à très haut débit ;

⁶ Site de Montaud situé dans le département de l'Hérault.

⁷ A l'exception des zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) aurait informé le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée. Dans ce cas, « le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme ».

- 20 sont indiqués comme étant « en arrêt ».

Afin d'être en mesure de respecter son obligation de fournir au 27 juin 2020 des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les 485 zones identifiées par la décision précitée, et compte tenu de la répartition des déploiements desdits sites prévue par les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, d'une mutualisation de réseaux, la société Free Mobile doit encore, en un an, identifier 31 emplacements, commencer ou finir d'installer et mettre en service 178 sites et enfin fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les 179 sites pour lesquels elle déclare être opérateur *leader*.

Compte tenu de l'étendue limitée du nombre de sites déployés à ce jour par la société Free Mobile ou même en travaux et de l'ampleur des déploiements restant à accomplir, passant parfois par des emplacements encore à identifier, il existe un doute sérieux quant au fait que la société Free Mobile déploie les sites sur lesquels elle est opérateur *leader* selon une trajectoire de déploiement compatible avec le respect de son obligation à l'échéance fixée au 27 juin 2020 par la décision n° 2018-0681 précitée et fournisse des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit depuis ces sites à cette date.

La société Free Mobile indique, pour certains sites, rencontrer notamment des difficultés administratives et des oppositions de riverains. Elle indique avoir 20 sites « en arrêt ».

Toutefois, alors qu'un an s'est écoulé depuis la publication de la décision n° 2018-0681 qui liste en son annexe les 485 zones sur lesquelles la société Free Mobile est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut au titre du dispositif de couverture ciblée, et eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de l'obligation prévue au 27 juin 2020, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au déploiement des 178 sites restants et à la fourniture des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les 179 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Free Mobile de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 179 zones sur lesquelles elle doit encore le cas échéant déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision d'ici le 27 juin 2020, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0681 susvisée.

Pour l'appréciation par l'Autorité du respect par la société Free Mobile de l'échéance du 27 juin 2020 :

- si la société Free Mobile devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 179 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent ;
- si la société Free Mobile devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité (ou le groupement de collectivités territoriales) de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

En outre, l'Arcep rappelle que la société Free Mobile est tenue de respecter, au 27 juin 2020, son obligation de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation des réseaux, en permettant notamment à ces autres opérateurs de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, sur chacune des 179 zones pour lesquelles la société Free Mobile doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision.

Enfin, l'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0796-RDPI en date du 6 juin 2019 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Free Mobile aux dispositions des décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542 susvisées telles que modifiées par la décision n° 2018-0681 susvisée ainsi que de la décision n° 2018-1391 précitée. L'adoption de la présente décision est ainsi sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, s'agissant notamment de son obligation de fournir, au 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0681 susvisée sur lesquelles elle n'est pas opérateur *leader* pour le déploiement du site, alors que les sites seraient mis en service par les opérateurs *leaders* concernés, ou de son obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les autres zones identifiées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, notamment par les arrêtés du 21 décembre 2018⁸ et du 21 mars 2019⁹, dans les conditions et délais prévus par la décision n° 2018-0681 susvisée, ou encore de son obligation de transmission aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques des cartes numériques de couverture des sites sur lesquels elle est opérateur *leader* dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, prévue au paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0681 susvisée.

⁸ Arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁹ Arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019.

Décide :

- Article 1.** La société Free Mobile est mise en demeure de fournir, d'ici le 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0681 susvisée.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Free Mobile par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE

Numéro Site	Nom région	Nom département	Code INSEE figurant dans l'arrêté	Nom commune / Zone figurant dans l'arrêté
ZPG01601	AUVERGNE RHONE ALPES	AIN	01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
ZPG05601	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05006	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
ZPG05602	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05006	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
ZPG05603	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05064	LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
ZPG05604	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05064	LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
ZPG05605	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05064	LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
ZPG05606	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05098	LES ORRES
ZPG05607	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05098	LES ORRES
ZPG05608	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	HAUTES ALPES	05120	RISTOLAS
ZPG07601	AUVERGNE RHONE ALPES	ARDECHE	07141	LENTILLÈRES
ZPG07602	AUVERGNE RHONE ALPES	ARDECHE	07321	THORRENC
ZPG07603	AUVERGNE RHONE ALPES	ARDECHE	07221	SAINT-CIERGE-LA-SERRE
ZPG07604	AUVERGNE RHONE ALPES	ARDECHE	07004	AJOUX
ZPG07605	AUVERGNE RHONE	ARDECHE	07104	ISSAMOULENC

	ALPES			
ZPG08601	GRAND EST	ARDENNES	08161	EXERMONT
ZPG08602	GRAND EST	ARDENNES	08244	LAMETZ
ZPG08603	GRAND EST	ARDENNES	08278	MARQUIGNY
ZPG08604	GRAND EST	ARDENNES	08052	BAYONVILLE
ZPG08605	GRAND EST	ARDENNES	08350	QUATRE-CHAMPS
ZPG09602	OCCITANIE	ARIEGE		ASCOU-PAILHERES (ASCOU ET MIJANES)
ZPG09603	OCCITANIE	ARIEGE		ASCOU-PAILHERES (ASCOU ET MIJANES)
ZPG09604	OCCITANIE	ARIEGE		ASCOU-PAILHERES (ASCOU ET MIJANES)
ZPG09605	OCCITANIE	ARIEGE		ASCOU-PAILHERES (ASCOU ET MIJANES)
ZPG09606	OCCITANIE	ARIEGE		ASCOU-PAILHERES (ASCOU ET MIJANES)
ZPG09607	OCCITANIE	ARIEGE	09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
ZPG11601	OCCITANIE	AUDE	11057	CAHUZAC
ZPG11602	OCCITANIE	AUDE	11083	CAUNETTES-EN-VAL
ZPG11603	OCCITANIE	AUDE	11326	ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES
ZPG11604	OCCITANIE	AUDE	11419	VILLAUTOU
ZPG12601	OCCITANIE	AVEYRON		AUBRAC (LAGUIOLE, CURIERES, CONDOM-D'AUBRAC, SAINT-CHELY-D'AUBRAC ET PRADES-D'AUBRAC)
ZPG12602	OCCITANIE	AVEYRON		AUBRAC (LAGUIOLE, CURIERES, CONDOM-D'AUBRAC, SAINT-CHELY-D'AUBRAC ET PRADES-D'AUBRAC)
ZPG12603	OCCITANIE	AVEYRON		AUBRAC (LAGUIOLE, CURIERES, CONDOM-D'AUBRAC, SAINT-CHELY-D'AUBRAC ET PRADES-

				D'AUBRAC)
ZPG12604	OCCITANIE	AVEYRON		AUBRAC (LAGUIOLE, CURIERES, CONDOM-D'AUBRAC, SAINT-CHELY-D'AUBRAC ET PRADES-D'AUBRAC)
ZPG12605	OCCITANIE	AVEYRON		TRUYERE (SAINT HIPPOLYTE, CAMPOURIEZ ET ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE)
ZPG12606	OCCITANIE	AVEYRON		TRUYERE (SAINT HIPPOLYTE, CAMPOURIEZ ET ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE)
ZPG12607	OCCITANIE	AVEYRON		GORGES DU TARN ET DE LA DOURBIE - TEMPLIERS (VERRIERES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, MOSTUEJOULS, PEYRELEAU, MILLAU, ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, NANT, SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ET LAPALOUSE-DE-CERNON)
ZPG12608	OCCITANIE	AVEYRON		GORGES DU TARN ET DE LA DOURBIE - TEMPLIERS (VERRIERES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, MOSTUEJOULS, PEYRELEAU, MILLAU, ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, NANT, SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ET LAPALOUSE-DE-CERNON)
ZPG12609	OCCITANIE	AVEYRON		GORGES DU TARN ET DE LA DOURBIE - TEMPLIERS (VERRIERES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,

				MOSTUEJOULS, PEYRELEAU, MILLAU, ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, NANT, SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ET LAPALOUSE-DE-CERNON)
ZPG12610	OCCITANIE	AVEYRON		GORGES DU TARN ET DE LA DOURBIE - TEMPLIERS (VERRIERES, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, MOSTUEJOULS, PEYRELEAU, MILLAU, ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, NANT, SAINTE-EULALIE-DE-CERNON ET LAPALOUSE-DE-CERNON)
ZPG12611	OCCITANIE	AVEYRON		SYLVANES (SYLVANES, FAYET ET BRUSQUE)
ZPG12612	OCCITANIE	AVEYRON		SYLVANES (SYLVANES, FAYET ET BRUSQUE)
ZPG12613	OCCITANIE	AVEYRON		SYLVANES (SYLVANES, FAYET ET BRUSQUE)
ZPG14601	NORMANDIE	CALVADOS	14658	NOUES DE SIENNE
ZPG14602	NORMANDIE	CALVADOS	14455	MOULINES
ZPG20601	CORSE	HAUTE CORSE	2B213	PIANELLO
ZPG20602	CORSE	HAUTE CORSE	2B292	SANT'ANDRÉA-DI-BOZIO
ZPG20603	CORSE	HAUTE CORSE	2B317	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI
ZPG20604	CORSE	HAUTE CORSE	2B121	GALERIA
ZPG20605	CORSE	HAUTE CORSE	2B121	GALERIA
ZPG20606	CORSE	HAUTE CORSE	2B121	GALERIA
ZPG20607	CORSE	HAUTE CORSE	2B121	GALERIA
ZPG20608	CORSE	HAUTE CORSE	2B096	CORTE

ZPG21601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	CÔTE D'OR	21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS
ZPG22601	BRETAGNE	CÔTES D'AMOR	22109	LANLOUP
ZPG23601	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	23078	FAUX-MAZURAS
ZPG23602	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	23078	FAUX-MAZURAS
ZPG23603	NOUVELLE AQUITAINE	CREUSE	23078	FAUX-MAZURAS
ZPG24601	NOUVELLE AQUITAINE	DORDOGNE		ABBAYE ET SITE TOURISTIQUE DE SAINT-AMAND-DE-COLY
ZPG24602	NOUVELLE AQUITAINE	DORDOGNE		SITE TOURISTIQUE DE VEYRINES DE DOMME
ZPG25601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25026	ARC-SOUS-MONTENOT
ZPG25602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25083	BOURNOIS
ZPG25603	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25138	LES TERRES-DE-CHAUX
ZPG25604	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25261	FROIDEVAUX
ZPG25605	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25266	GENEY
ZPG25606	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25393	MONTÉCHEROUX
ZPG25607	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25479	RANG
ZPG25608	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25483	RECUFZOZ
ZPG25609	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25504	ROSUREUX
ZPG25610	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25551	SOULCE-CERNAY
ZPG25611	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	DOUBS	25552	SOURANS
ZPG25612	BOURGOGNE FRANCHE	DOUBS	25588	VAUCLUSE

	COMTÉ			
ZPG27601	NORMANDIE	EURE	27066 / 27392	BÉZU-LA-FORÊT / MARTAGNY
ZPG27602	NORMANDIE	EURE	27371	LIVET-SUR-AUTHOU
ZPG27603	NORMANDIE	EURE	27379 / 27405	MAINNEVILLE / MESNIL- SOUS-VIENNE
ZPG27604	NORMANDIE	EURE	27522	SAINT-CHRISTOPHE-SUR- CONDÉ
ZPG27605	NORMANDIE	EURE	27529	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE
ZPG27606	NORMANDIE	EURE	27533	SAINT-DENIS-LE-FERMENT
ZPG27607	NORMANDIE	EURE	27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL
ZPG27608	NORMANDIE	EURE	27118	BROSVILLE
ZPG27609	NORMANDIE	EURE	27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIÈRE
ZPG27610	NORMANDIE	EURE	27568	SAINTE-MARTHE
ZPG27611	NORMANDIE	EURE	27241	FEUGUEROLLES
ZPG28601	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR	28050	BONCOURT
ZPG28602	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR	28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS
ZPG28603	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR	28161	FRAZÉ
ZPG28604	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR	28205	LANNERAY
ZPG28605	CENTRE VAL DE LOIRE	EURE ET LOIR	28349	SAINT-LUCIEN
ZPG29601	BRETAGNE	FINISTÈRE	29289	TRÉGARVAN
ZPG29602	BRETAGNE	FINISTÈRE	29277	TRÉGARVAN
ZPG34601	OCCITANIE	HERAULT	34175	MOURÈZE
ZPG34602	OCCITANIE	HERAULT	34286	SAINT-PRIVAT
ZPG34603	OCCITANIE	HERAULT	34034	BOISSET
ZPG34604	OCCITANIE	HERAULT	34335	VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE
ZPG34605	OCCITANIE	HERAULT	34277	SAINT-MAURICE- NAVACELLES

ZPG34606	OCCITANIE	HERAULT	34164	MONTAUD
ZPG38601	AUVERGNE RHONE ALPES	ISÈRE	38099	CHEVRIÈRES
ZPG39601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	JURA	39205	ECLANS-NENON
ZPG39602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	JURA	39585	VULVOZ
ZPG45601	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIRET	45070	CHAMPOULET
ZPG45602	CENTRE VAL DE LOIRE	LOIRET	45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
ZPG46601	OCCITANIE	LOT	46018	LE BASTIT
ZPG46602	OCCITANIE	LOT	46201	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC
ZPG46603	OCCITANIE	LOT	46033	LE BOULVÉ
ZPG46604	OCCITANIE	LOT	46093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
ZPG46605	OCCITANIE	LOT	46059	CARLUCET
ZPG46606	OCCITANIE	LOT	46075	CORN
ZPG46607	OCCITANIE	LOT	46155	LARNAGOL
ZPG46608	OCCITANIE	LOT	46233	QUISSAC
ZPG46609	OCCITANIE	LOT	46063	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE
ZPG46610	OCCITANIE	LOT	46252	LES PECHS DU VERS
ZPG46611	OCCITANIE	LOT	46294	SAINT-SULPICE
ZPG46612	OCCITANIE	LOT	46039	BRENGUES
ZPG47601	NOUVELLE AQUITAINE	LOT ET GARONNE	47019	BAJAMONT
ZPG47602	NOUVELLE AQUITAINE	LOT ET GARONNE	47025	BEAUVILLE
ZPG47603	NOUVELLE AQUITAINE	LOT ET GARONNE	47073	COURS
ZPG47604	NOUVELLE AQUITAINE	LOT ET GARONNE	47155	MADAILLAN
ZPG48601	OCCITANIE	LOZERE	48191	LA TIEULE
ZPG48602	OCCITANIE	LOZERE		GORGES DU TARN – SECTEUR LA MALENE – LES

				VIGNES (LA MALENE, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC ET LES-VIGNES)
ZPG48603	OCCITANIE	LOZERE		GORGES DU TARN – SECTEUR LA MALENE – LES VIGNES (LA MALENE, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC ET LES-VIGNES)
ZPG48604	OCCITANIE	LOZERE		GORGES DU TARN – SECTEUR LA MALENE – LES VIGNES (LA MALENE, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC ET LES-VIGNES)
ZPG48605	OCCITANIE	LOZERE		COL DE BONNECOMBE (LES-HERMAUX ET LES-SALCES)
ZPG48606	OCCITANIE	LOZERE		COL DE BONNECOMBE (LES-HERMAUX ET LES-SALCES)
ZPG48607	OCCITANIE	LOZERE		AERODROME DE FLORAC / SAINTE-ENIMIE (HURE-LA-PARADE)
ZPG50601	NORMANDIE	MANCHE	50619	LE VAST
ZPG53601	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE	53240	SAINTE-MARTIN-DU-LIMET
ZPG53602	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE	53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
ZPG54601	GRAND EST	MEURTHE ET MOSELLE	54381	MONTREUX
ZPG54602	GRAND EST	MEURTHE ET MOSELLE	54427	PIERRE-PERCÉE
ZPG54603	GRAND EST	MEURTHE ET MOSELLE	54538	URUFFE
ZPG55601	GRAND EST	MEUSE	55250	INOR
ZPG55602	GRAND EST	MEUSE	55260	JULVÉCOURT
ZPG55603	GRAND EST	MEUSE	55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
ZPG57601	GRAND EST	MOSELLE	57165	DALEM

ZPG57602	GRAND EST	MOSELLE	57229	FOULCREY
ZPG57603	GRAND EST	MOSELLE	57742	WALSCHIED
ZPG57604	GRAND EST	MOSELLE	57742	WALSCHIED
ZPG58601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	NIEVRE	58049	CHALAUX
ZPG58602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	NIEVRE	58050	CHALLEMENT
ZPG58603	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	NIEVRE	58110	EPIRY
ZPG58604	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	NIEVRE	58235	SAINT-BRISSON
ZPG58605	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	NIEVRE	58246	SAINT-HONORÉ-LES-BAINS
ZPG59601	HAUTS DE FRANCE	NORD	59306	HESTRUD
ZPG60601	HAUTS DE FRANCE	OISE	60126	CANNECTANCOURT
ZPG61601	NORMANDIE	ORNE	61230	LONGNY-LES-VILLAGES
ZPG62601	HAUTS DE FRANCE	PAS DE CALAIS	62345	FONTAINE-L'ÉTALON
ZPG62602	HAUTS DE FRANCE	PAS DE CALAIS	62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ
ZPG62603	HAUTS DE FRANCE	PAS DE CALAIS	62182	BUIRE-AU-BOIS
ZPG64601	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64001	AAST
ZPG64602	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64025	ANGOUS
ZPG64603	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64050	ARRAST-LARREBIEU
ZPG64604	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64098	BASSILLON-VAUZÉ
ZPG64605	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64212	ESPÉCHÈDE
ZPG64606	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64263	L'HÔPITAL-D'ORION
ZPG64607	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES	64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE

		ATLANTIQUES		
ZPG64608	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64352	LOURENTIES
ZPG64609	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64375	MÉHARIN
ZPG64610	NOUVELLE AQUITAINE	PYRENEES ATLANTIQUES	64420	OGENNE-CAMPTORT
ZPG66601	OCCITANIE	PYRENEES ORIENTALES	66001	L'ALBÈRE
ZPG66602	OCCITANIE	PYRENEES ORIENTALES	66061	COUSTOUGES
ZPG66603	OCCITANIE	PYRENEES ORIENTALES	66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
ZPG66604	OCCITANIE	PYRENEES ORIENTALES	66061	COUSTOUGES
ZPG67601	GRAND EST	BAS RHIN	67117	ECKARTSWILLER
ZPG70601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	HAUTE SAÔNE	70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
ZPG70602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	HAUTE SAÔNE	70411	LA PISSEURE
ZPG71601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	SAÔNE ET LOIRE	71521	SIGY-LE-CHÂTEL
ZPG71602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	SAÔNE ET LOIRE	71524	SIVIGNON
ZPG74601	AUVERGNE RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE	74203	NOVEL
ZPG74602	AUVERGNE RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE		GLACIER D'ARGENTIERE (CHAMONIX)
ZPG74603	AUVERGNE RHONE ALPES	HAUTE SAVOIE		GLACIER D'ARGENTIERE (CHAMONIX)
ZPG81601	OCCITANIE	TARN	81016	ARFONS
ZPG81602	OCCITANIE	TARN	81026	BELLEGARDE-MARSAL
ZPG83601	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAR	83105	RIBOUX

ZPG83602	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAR	83147	VERIGNON
ZPG84601	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAUCLUSE	84128	SIVERGUES
ZPG84602	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	VAUCLUSE	84023	BUOUX
ZPG87601	NOUVELLE AQUITAINE	HAUTE VIENNE		SAUT DE LA BRAME
ZPG90601	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	TERRITOIRE DE BELFORT	90085	RIERVECEMONT
ZPG90602	BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	TERRITOIRE DE BELFORT	90105	VILLARS LE SEC
ZPG95601	ILE DE FRANCE	VAL D'OISE	95119	BUHY